

CMR : la Convention relative au contrat de transport international de Marchandise par Route

La Convention relative au contrat de transport international de Marchandise par Route (CMR) a été signée le 18 mai 1956 à Genève et modifiée en 1978.

Sont signataires de la convention l'ensemble des pays de l'Union Européenne et plus de 33 pays dont la Fédération de Russie, la Géorgie, l'Iran, le Maroc, la Moldavie, la Mongolie, la Norvège, la Suisse, la Tunisie, la Turquie....

Pour que la convention soit applicable il faut que le pays de départ et/ou de destination soit signataire de la CMR et que le transport par route soit à titre onéreux.

Sont exclus de la CMR :

- les transports effectués sous l'empire de conventions postales internationales;
- les transports funéraires;
- les transports de déménagement.

La CMR est d'ordre public c'est-à-dire que ses dispositions prévalent sur les dispositions des droits nationaux du transport routier international.

La CMR régleme les relations entre le commissionnaire de transport et le transporteur mais ne régit pas les rapports avec le chargeur.

Si le véhicule contenant les marchandises est transporté par mer, chemin de fer, voie navigable intérieure ou air sur une partie du parcours, sans rupture de charge (sauf, éventuellement, pour l'application des dispositions de l'article 14), la CMR s'applique, néanmoins, pour l'ensemble du transport

La formalisation du contrat de transport se fait par l'intermédiaire d'une lettre de voiture. Comme tout contrat elle indique la volonté des parties en vue de créer une ou des obligations juridiques. C'est un engagement volontaire, formel et reconnu par le droit.

L'article 6 de la CMR précise les mentions obligatoires qui doivent apparaître sur la lettre de voiture : nom et adresse de l'expéditeur, nom et adresse du transporteur, lieu et date de prise en charge de la marchandise et lieu prévu pour la livraison.... D'autres clauses peuvent être insérées dans la lettre de voiture.

La lettre de voiture fait foi jusqu'à preuve du contraire des conditions du contrat et de la réception de la marchandise par le transporteur.

En l'absence d'inscription sur la lettre de voiture de réserves motivées du transporteur, il y a présomption que la marchandise et son emballage étaient en bon état apparent au moment de la prise en charge par le transporteur et que le nombre des colis, ainsi que leurs marques et numéros, étaient conformes aux énonciations de la lettre de voiture.

Pour en savoir plus :

La convention de 1956 http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/conventn/cmr_f.pdf

La convention de 1978 http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/conventn/CMR_prot_f.pdf

Acheter vos lettres de voiture http://www.gmjphoenix.com/transport-de-marchandises/lettres-de-voiture/transport-national-et-international/#cat_liste

